

DOSSIER SUR L'ETAT DES RISQUES et POLLUTIONS

Numéro d'enregistrement : N°ERP 19 04 - 7834

- **Etabli à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti.**
- Conformément aux articles L 125 – 5 et R 125 – 23 à 27 du code de l'environnement.
- Article L 271 – 4 du code de la construction et de l'habitation relatif à la composition du dossier de diagnostic technique à fournir en cas de vente ou de location d'un immeuble bâti mentionne l'état des risques comme le cinquième composant de ce dossier.
- Article 3 – 1 de la loi N° 89 – 462 modifiée.
- Arrêté du 28 Décembre 2017 .
- Arrêté préfectoral N° 20110660028 pris le 9 Mars 2011 .
 - Arrêté du 27 Juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français .
 - Arrêté du 13 Juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 Octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé .
- Ce document comprend 8 pages .

1 DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 12,Rue de Lassun
CP/ville : 64800 Montaut
Réf. Cadastres : A_591
Usage ou destination : Maison

2 DEMANDEUR/MANDATAIRE DESTINATAIRE DU DOSSIER

Donneur d'ordre : Mme Cous
Qualité : propriétaire indivise

3 PROPRIETAIRE/VENDEUR/BAILLEUR DE L'IMMEUBLE

Nom : Succession Larrouy
Adresse : 12,Rue de Lassun
CP/ville : 64800 Montaut

4 TECHNICIEN OPERATEUR

Nom : LE TUTOUR Philippe
Société : Aestimo et Aquitaine Expertise
N° Siret : 449 376 425 00012
Compagnie : Allianz N° Police : 53714223
Date de validité : 30/06/2019

☼ DATE DU DOSSIER :jeudi 18 avril 2019.

Pyrénées-Atlantiques : 77, Avenue des Lilas - 64000 Pau - Tél. : 05 59 02 06 22 - Portable : 06 87 54 42 52

Siège Social : Hautes-Pyrénées : 8 Rue des Anciens Combattants - 65270 St-Pé-de-Bigorre - Tél/Fax : 05 62 41 85 97 - Portable : 06 25 40 44 56

N° Siret : 449 376 425 00012 - Code APE : 7112B

RCP Allianz 53714223 - N° TVA Intracommunautaire : FR07 449 379 425

E-mail : philippe.le-tutour@wanadoo.fr



Madame, Monsieur,

Vous nous avez confié la mission consistant à établir un document attestant de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols conformément aux articles L 125 – 5 et R 125 – 23 à 27 du code de l'environnement.

Nous avons reporté au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : Situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale éventuelle. Cet arrêté est consultable dans les préfectures et sous préfectures ainsi que dans les services urbanisme des mairies.

Les plans de prévention des risques naturels et technologiques ont pour objet de délimiter un périmètre d'exposition aux risques en fonction de la nature et de l'intensité des risques décrétés dans les études de danger. Les mesures prises dans un plan de prévention des risques peuvent être rendues obligatoires même aux constructions et aux aménagements existants à la date d'approbation du plan. Un PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Toute occupation ou utilisation du sol doit respecter ces dispositions prescrites dans le plan local d'urbanisme (PLU). Ce plan local d'urbanisme est consultable en mairie et y figurent l'étendue et la nature des servitudes.

Nous vous rappelons enfin que votre commune a été concernée par des arrêtés de catastrophes naturelles (voir liste en annexe) relatifs à ceux invoqués dans cet état de risques. Selon l'article L 125 – 5 du code de l'environnement, il vous appartient, sur papier libre, de déclarer sur l'honneur les éventuels sinistres ayant affecté l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes naturelles ou technologiques constatées par arrêté interministériel, soit à votre profit, soit au profit d'un précédent propriétaire si vous avez eu des informations préalables à l'acquisition de propriété. Il pourrait être opportun de décrire le sinistre, en précisant sa date, sa nature exacte, son degré de gravité et les dommages qu'il a causé au bien.

Cette information sera fournie à votre acquéreur ou locataire en étant jointe aux documents que nous vous avons adressés pour être annexé au contrat de vente ou de bail .

Annexe en Page 5 : Cartographie

Annexe en Page 6 : Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

Attention

Le département des Pyrénées Atlantiques n'est pas concerné par les plans de prévention risques miniers

Attention ! Si le bien figure dans la zone « blanche du plan de zonage » cela ne veut pas dire que le risque est nul, cela signifie que le bien se situe dans une zone ou le risque n'a pas été quantifié. Même dans cette zone, il peut y avoir des conséquences sur le patrimoine immobilier (Servitudes d'utilités publiques ou autres...). Il appartient au propriétaire de les vérifier dans le plan local d'urbanisme (PLU) consultable gratuitement en mairie.

Zonage Potentiel Radon :

Zone 1 : Zones à potentiel radon faible .

Zone 2 : Zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments .

Zone 3 : Zones à potentiel Radon significatif .

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non x

prescrit **anticipé** **approuvé** date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non x

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non

prescrit **anticipé** **approuvé** date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non x

prescrit **anticipé** **approuvé** date | |

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** et **non encore approuvé** ⁵ oui non x

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui non x

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non x

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non x

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non x

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non x

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*
* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Form area with horizontal dashed lines for document references.

vendeur / bailleur
Succession Larrouy

date / lieu
Saint Pé de Bigorre le 18/04/2019

acquéreur / locataire

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé. Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des terrains présentant une pollution ;
 - la liste des risques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
 5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :

www.georisques.gouv.fr

Montaut

Code Insee : 64400 - Code postal : 64800

Population : 1000

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES - Région : Nouvelle Aquitaine

- **Risques**

Feu de forêt

Inondation

Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)

Phénomène lié à l'atmosphère

Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)

Séisme Zone de sismicité: 4

- **État des risques naturels, miniers et technologiques**

- **Accéder aux informations "acquéreur/locataire" disponibles pour ma commune**

Si le lien ci-dessus ne fonctionne pas et/ou vous renvoie vers une page d'erreur, faites une recherche internet avec les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.

- Télécharger

- **le guide pratique pour compléter l'état des risques.**

- le modèle d'état des risques au **format PDF** (64.4 Ko), au **format PDF inscriptible** (221 Ko) ou au **format RTF** (1,53 Mo)

- **la déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés** (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)

- **Information préventive**

La transmission des informations au maire (TIM) a été réalisée par le préfet le 01/07/2012

Le dossier d'information communal des risques majeurs (Dicrim) arrêté par le maire le 06/07/2006

- Télécharger

- **l'affiche d'information communale sur les risques et les consignes**

- **Sauvegarde**

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été arrêté par le maire le 06/07/2006

- **Atlas de Zone Inondable**

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Gave de Pau - IGON,LESTELLE BETHARRAM,MONTAUT, ASSAT,NARCASTET,MEILLON,RONTIGNON,ARESSY,UZOS,MAZ	01/01/1999

- **Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO d
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Inondations et coulées de boue	17/06/2013	20/06/2013	28/06/2013	29/06/2013

**Succession Larrouy
12,Rue de Lassun
64800 Montaut**

FACTURE N° : 147. 19

Date : Saint Pé de Bigorre, le 18/04/2019

N° de DOSSIER	DESIGNATION	Quantités	PU HT	Montants HT
PB19/045 EP19/104 A19/071 DPE19/070 ERP 19 04 7834 G19/043 EL19/069	Maison 12,Rue de Lassun 64800 Montaut Etat du bâtiment relatif à la présence de termites Repérage amiante avant vente Constat des risques d'exposition au plomb Etat de l'installation intérieure de gaz Etat de l'installation intérieure d'électricité Diagnostic de performance Energétique 6.2 et état des risques et pollutions	1		416.66 €
	Prélèvement , envoi et analyse sur Plaques ondulées (Grange)	1		41.67 €

Adhérent d'un centre de gestion agréée, acceptant à ce titre les règlements par chèque.

Total HT	458.33 €
Total TVA. 20 %	91.67 €
Total TTC à payer	550.00 €

Paiement à réception de facture

En cas de non règlement dans les 15 jours, et après envoi d'une première mise en demeure,il sera dû conformément à la loi N° 92-1442 du 31 décembre 1992 ,une indemnité calculée sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur,TVA en sus.

« **Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €** »

Pyrénées-Atlantiques : 77, Avenue des Lilas - 64000 Pau - Tél. : 05 59 02 06 22 - Portable : 06 87 54 42 52

Siège Social : Hautes-Pyrénées : 8 Rue des Anciens Combattants - 65270 St-Pé-de-Bigorre - Tél/Fax : 05 62 41 85 97 - Portable : 06 25 40 44 56

N° Siret : 449 376 425 00012 - Code APE : 7112B

RCP Allianz 53714223 - N° TVA Intracommunautaire : FR07 449 379 425

E-mail : philippe.le-tutour@wanadoo.fr



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante N° A19/071

établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;



Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante .

A INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Maison individuelle Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) Référence Cadastre : A-591 Date du Permis de Construire : Non Communiquée Adresse : 12 rue de Lassun 64800 MONTAUT	Propriété de: Succession Larrouy Marc Chez Mme Cous Geneviève 21,Rue du Docteur Gaudeul 64100 BAYONNE
A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : Succession Larrouy Marc Adresse : Chez Mme Cous Geneviève 21,Rue du Docteur Gaudeul 64100 BAYONNE Qualité : propriétaire Indivise	Documents fournis : Néant Moyens mis à disposition : Néant
A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Le repérage a été réalisé le : 18/04/2019 Par : LE TUTOUR Philippe N° certificat de qualification : C0218 Date d'obtention : 01/07/2017 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT 17 rue BORREL 81100 CASTRES Date de commande : 18/04/2019	Date d'émission du rapport : 30/04/2019 Accompagnateur : Aucun Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud-Ouest Adresse laboratoire : 4,Chemin des Maures 33170 GRADIGNAN Numéro d'accréditation : Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ IARD Adresse assurance : CS 30051 1 cours MICHELET 92076 NANTERRE CEDEX N° de contrat d'assurance : 53714223 Date de validité : 30/06/2019

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

INFORMATIONS GENERALES.....	2
DESIGNATION DU BATIMENT	2
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	2
EXECUTION DE LA MISSION	2
SOMMAIRE	3
RAPPORTS PRECEDENTS	4
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	4
CONCLUSION(S)	5
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	5
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	6
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	7
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	7
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
COMMENTAIRES	7
CROQUIS DE REPERAGE.....	7
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	9
ELEMENTS D'INFORMATION	9
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	10
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES.....	11
ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	15
ATTESTATION(S)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

C RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

D PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

E CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 18/04/2019

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

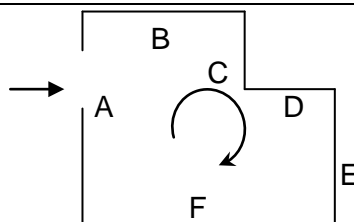
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :


Sens du repérage pour évaluer un local :



F CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
11	Comble Grange	1er	Toiture n°1 - Rampant Est	Toiture	Plaques ondulées	B	Résultat d'analyse	MND	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ **Recommandation(s) au propriétaire**

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
11	Comble Grange	1er	Toiture n°1 - Rampant Est	Toiture	Plaques ondulées

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

G RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
2	Poulailler	RDC	Mur	A, B, C, D	galets - enduit ciment
			Plafond	Plafond	Charpente bois - ardoises naturelles
			Plancher	Sol	Dalle en béton
3	Grange	RDC	Mur	A, B, C, D	galets - enduit ciment
			Plafond	Plafond	Solivage et plancher bois
			Plancher	Sol	Terre et béton
4	SdB 1	RDC	Mur	A, B, C, D	Ciment - Peinture et carrelage
			Plafond	Plafond	Lambris bois
			Plancher	Sol	Carrelage
5	Sas	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
6	Entrée	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
7	Salle à Manger	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Terre cuites
8	Cuisine	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - peinture+carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Terre cuites
9	Séjour	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Terre cuites
10	Escalier	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Marches en bois
11	Comble Grange	1er	Mur	A, B, C, D	Galets
			Plafond	Plafond	Charpente traditionnelle - ardoises naturelles
			Plancher	Sol	Lames de plancher bois
12	palier	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Lames de plancher en chêne
13	Chambre 1	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Lames de plancher en pin
14	Chambre 2	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Lames de plancher en pin
15	SdB 2	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - peinture+carrelage
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
16	Chambre 3	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Lames de plancher en pin
17	Chambre 4	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Lames de plancher en pin
18	Galerie	1er	Mur	A, B, C, D	Ciment - Peinture
			Plafond	Plafond	Lambris bois - Ardoise naturelles
			Plancher	Sol	Carrelage
19	Escalier 2	1er	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Lames de plancher en pin
20	Grenier	2ème	Mur	A, B, C, D	Galets
			Plafond	Plafond	Charpente traditionnelle assemblée en chêne+produit mince réfléchissant - Ardoise naturelles
			Plancher	Sol	Lames de plancher

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Référence prélèvement	Présence	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
11	Comble Grange	1er	Toiture n°1 Rampant Est	Toiture	Plaques ondulées	B	P001	A	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

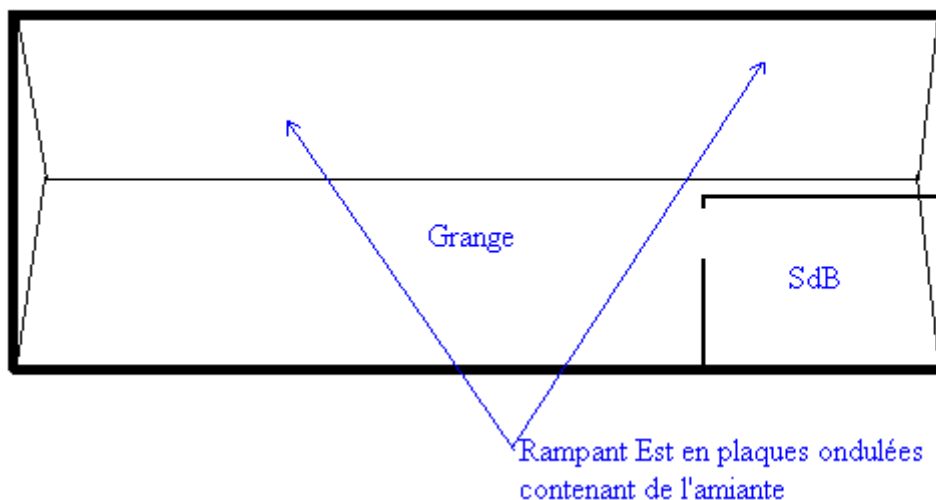
Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

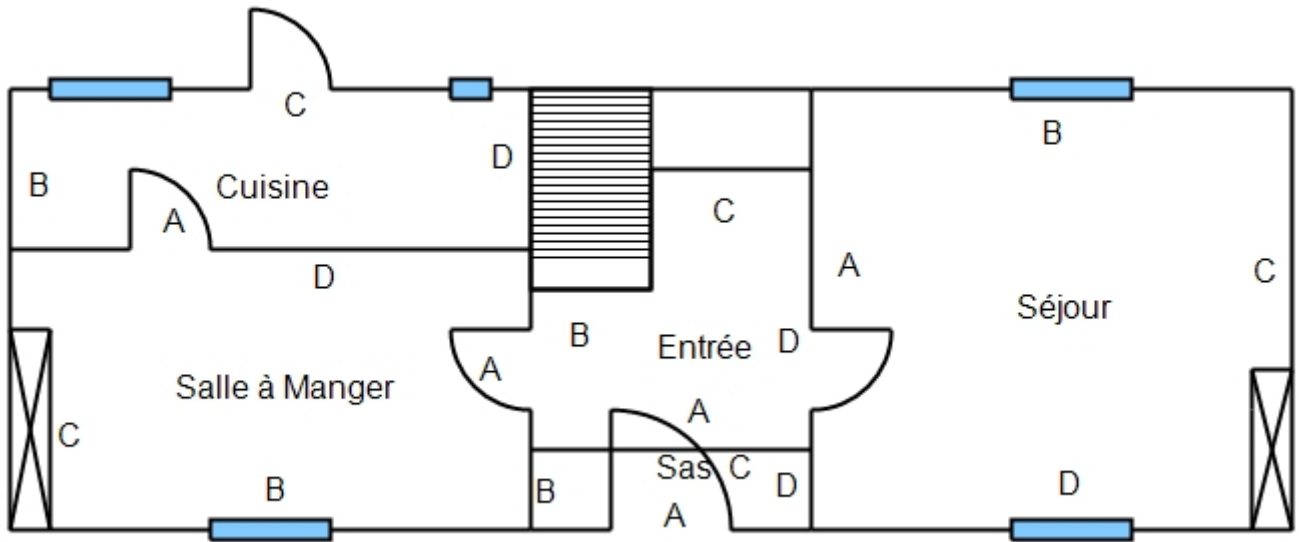
- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

H Croquis de repérage

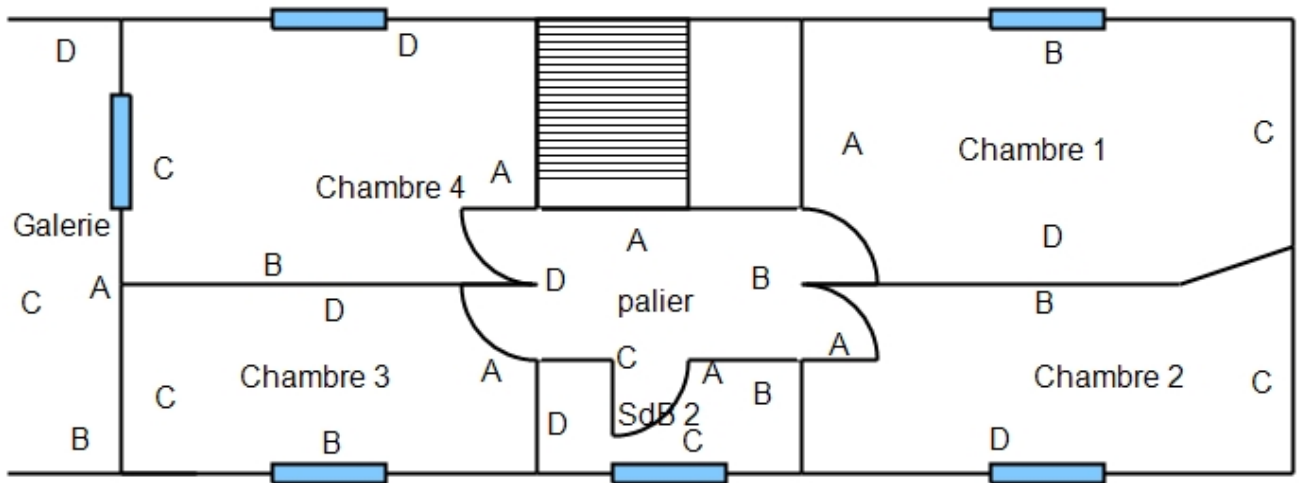
Croquis de repérage de la Grange



Croquis de repérage en RDC



Croquis de repérage à l'Etage



I CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise


AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE
Philippe Le Tutour
Siège Social : 8, Rue des Anciens Combattants
65270 St-Pé-de-Bigorre
Tél./Fax : 05 62 41 85 97 / 05 62 41 85 98
N° Siret 449 576 425 00013 - Code APE : 742 C

Date d'établissement du rapport :

Fait à **SAINT-PÉ-DE-BIGORRE** le **30/04/2019**

Cabinet : **Sarl AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE**

Nom du responsable : **LE TUTOUR Philippe**

Nom du diagnostiqueur : **LE TUTOUR Philippe**

J ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

PRELEVEMENT : P001

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
Succession Larrouy Marc	Succession Larrouy Marc 7576 18.04.19	1er - Comble Grange
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Plaques ondulées	18/04/2019	LE TUTOUR Philippe
Localisation	Résultat	
Toiture n°1 - Toiture Rampant Est	Présence d'amiante	
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		

AESTIMO & AQUITAINE EXPERTISE

Monsieur Philippe LE TUTOUR

8 rue des anciens combattants
65270 ST PE DE BIGORRE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-KC-049583-01

Version du : 30/04/2019 9:24

Page 1/1

Dossier N° : 19K014175

Date de réception : 24/04/2019

Date d'analyse : 30/04/2019

Référence Dossier : DOSSIER : A19/071 - 12 RUE DE LASSUN - 64800 MONTANT

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	N°1 - TOITURE REMPART EST GRANGE - PLAQUES ONDULEES	Matériau dur fibreux de type fibres-ciment (gris)	MOLP *	2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (**MOLP**) selon le guide **HSG 248 - annexe 2**.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.



Cindy Lacroix
Technicien de Laboratoire

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud-Ouest

4 Chemin des Maures ,CS 60134
33172 GRADIGNAN CEDEX, FRANCE

Tél: +33 (0) 5 57 96 41 20 - Fax: + 33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb

S.A.S. au capital de 961 600 € RCS Bordeaux SIRET 795 147 487 00032 TVA FR43 795 147 487 APE 7120B

ACCREDITATION
N° 1- 5840
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Éléments d'information généraux	
N° de dossier	A19/071
Date de l'évaluation	18/04/2019
Bâtiment	Maison individuelle 12 rue de Lassun 64800 MONTAUT
Etage	1er
Pièce ou zone homogène	Comble Grange
Élément	Toiture n°1
Matériau / Produit	Plaques ondulées
Repérage	Toiture (Rampant Est)
Destination déclarée du local	Comble Grange
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales**a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C0218

Monsieur Philippe LE TUTOUR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2013 au 19/11/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 01/10/2017 au 30/09/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2017 au 30/06/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 27 septembre 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES
F09 Certification de compétence version K-140415
Tél 05 63 73 06 16 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE EL19/069

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.
Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

- Localisation du ou des immeubles bâti(s) Type d'immeuble : **Maison individuelle**
- Département : **PYRENEES ATLANTIQUES** Date de construction : Avant 1948
- Commune : **MONTAUT (64800)** Année de l'installation : nc
- Adresse : **12 rue de Lassun** Distributeur d'électricité : **Enedis**
- Lieu-dit / immeuble :
- Réf. Cadastre : **A-591**
- Désignation et situation du lot de (co)propriété :
Sans Objet

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- Identité du donneur d'ordre
- Nom / Prénom : **Succession Larrouy Marc**
- Adresse : **Chez Mme Cous Geneviève 21,Rue du Docteur Gaudeul 64100 BAYONNE**
- Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
- Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
- Autre le cas échéant (préciser)

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

- Identité de l'opérateur :
- Nom : **LE TUTOUR**
- Prénom : **Philippe**
- Nom et raison sociale de l'entreprise : **AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE**
- Adresse : **8 rue des anciens combattants d'Afn
65270 SAINT-PÉ-DE-BIGORRE**
- N° Siret : **44937642500012**
- Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ IARD**
- N° de police : **53714223** date de validité : **30/06/2019**
- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT** , le 20/11/2013 , jusqu'au 19/11/2018
- N° de certification : **C0218**

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

L'installation comprend :

Un disjoncteur de branchement 500 mA 10/30A réglé 30A qui déclenche à 317 mA

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	Prise de terre non visible
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Chambres
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	luminaires

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Le luminaire mural n'est pas à minima IPX0

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Domino en plafond du séjour

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Douille métal Interrupteurs et prises avec fusibles incorporés
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.2 a)	Présence d'un CONDUCTEUR DE TERRE.	Non visible
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p style="text-align: center;"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p>
<p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p>
<p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p>
<p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p>
<p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p>
<p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **18/04/2019**

Date de fin de validité : **18/04/2022**

Etat rédigé à **SAINT-PÉ-DE-BIGORRE** Le **18/04/2019**

Nom : **LE TUTOUR** Prénom : **Philippe**

AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE

Philippe Le Tuteur

Siège Social : 8, Rue des Anciens Combattants

65270 St-Pé-de-Bigorre

Tél./Fax : 05 62 41 85 97 / Port. : 06 87 54 42 52

N° Siret 449 376 425 00013 - Code APE : 742 C

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ G19/043

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
 Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
 Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
 Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
 Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

<ul style="list-style-type: none"> ● Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : <input type="checkbox"/> appartement <input checked="" type="checkbox"/> maison individuelle	Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : 12 rue de Lassun 64800 MONTAUT Escalier : Bâtiment : N° de logement : Etage : Numéro de Lot : Réf. Cadastre : A- 591 Date du Permis de construire : Avant 1948
Nature du gaz distribué : <input checked="" type="checkbox"/> GN <input type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propané ou butané Distributeur de gaz : GrDF Installation alimentée en gaz : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

<ul style="list-style-type: none"> ● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : Nom : Succession Larrouy Marc Adresse : Chez Mme Cous Geneviève 21,Rue du Docteur Gaudeul 64100 BAYONNE	
<ul style="list-style-type: none"> ● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Nom / Prénom Adresse :	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : Succession Larrouy Marc Prénom : Adresse : Chez Mme Cous Geneviève 21,Rue du Docteur Gaudeul 64100 BAYONNE Téléphone :	<input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou <input type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur Numéro : Absence de compteur .

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC● **Identité de l'opérateur de diagnostic**Nom / Prénom : **LE TUTOUR Philippe**Raison sociale et nom de l'entreprise : **AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE**Adresse : **8 rue des anciens combattants d'Afn
65270 SAINT-PÉ-DE-BIGORRE**N° Siret : **44937642500012**Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ IARD**N° de police : **53714223** date de validité: **30/06/2019**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT, 17 rue
BORREL 81100 CASTRES** le **01/10/2017**N° de certification : **C0218**Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : **NF P45-500 Janvier 2013****D IDENTIFICATION DES APPAREILS**

Autres appareils		Observations
Genre (1)	Type (2)	Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Modèle	Localisation	
Robinet en attente	Non raccordé	
-		
-	Cuisine	
Chauffe-eau	Etanche	
E.L.M.LEBLANC	23,80	
Ondéa LM 13 PVH N	SdB 1	
Robinet en attente	Non raccordé	
-		
-	Grange	

LEGENDE

(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2)	Non raccordé - Raccordé - Etanche
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Point de contrôle N° (3)	A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32c ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies	Localisation	Recommandations
Risques Encourus				
8b	A2	L'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée	Grange	Intervention au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
<p><i>L'absence de robinet ou son inaccessibilité excluent la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de dé-raccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil).</i></p> <p><i>Il existe un risque de fausse manoeuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette fausse manoeuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion.</i></p> <p><i>Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil.</i></p>				

LEGENDE	
(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) A1	Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat)	L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c	La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS
Néant	

G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Néant

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type  qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type  qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type  qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes :
 - Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

Observation :

Le présent diagnostic est limité aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation .

En l'absence d'alimentation de l'installation , la responsabilité du donneur d'ordre restera pleinement engagée en cas d'accident ou incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée . (Etanchéité) .

J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE	
Signature / cachet de l'entreprise  AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE Philippe Le Tuteur Siège Social : S, Rue des Anciens Combattants 65270 St-Pé-de-Bigorre Tél./Fax : 05 62 41 85 97 / 04 : 06 87 54 42 52 N° Siret 449 876 425 00012 - Code APE : 742 C	Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz Visite effectuée le : 18/04/2019 Fait à SAINT-PÉ-DE-BIGORRE le 18/04/2019 Date de fin de validité : 18/04/2022 Nom / Prénom du responsable : LE TUTOUR Philippe Nom / Prénom de l'opérateur : LE TUTOUR Philippe

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB N°PB19/045

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP										
<p>Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.</p> <p>Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).</p> <p>La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.</p> <p>Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie</p>										
B Objet du CREP										
<input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans :	<input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location									
<input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble	<input type="checkbox"/> Avant travaux									
C Adresse du bien	D Propriétaire									
12 rue de Lassun 64800 MONTAUT	Nom : Succession Larrouy Marc Adresse : Chez Mme Cous Geneviève 21,Rue du Docteur Gaudeul 64100 BAYONNE									
E Commanditaire de la mission										
Nom : Succession Larrouy Marc Qualité : propriétaire indivise	Adresse : Chez Mme Cous Geneviève 21,Rue du Docteur Gaudeul 64100 BAYONNE									
F L'appareil à fluorescence X										
Nom du fabricant de l'appareil : Niton Modèle de l'appareil : XIps 300 N° de série : 91686	Nature du radionucléide : Cadmium 109 Date du dernier chargement de la source : 16/01/2015 Activité de la source à cette date : 1480 Mbq									
G Dates et validité du constat										
N° Constat : PB19/045 Date du constat : 18/04/2019	Date du rapport : 18/04/2019 Date limite de validité : 18/04/2020									
H Conclusion										
Classement des unités de diagnostic :										
Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
185	7	3,78 %	151	81,62 %	2	1,08 %	19	10,27 %	6	3,24 %
<p>Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence</p> <p>Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.</p> <p>Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.</p> <p>En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.</p>										

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES3

ARTICLES L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION3

L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4

METHODOLOGIE EMPLOYEE4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5

PRESENTATION DES RESULTATS5

CROQUIS6

RESULTATS DES MESURES7

COMMENTAIRES15

LES SITUATIONS DE RISQUE15

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	16
AUTEUR DU CONSTAT	16

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES16

ANNEXES17

NOTICE D'INFORMATION	17
----------------------------	----

1	RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES
Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb	

2	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION
----------	---

2.1	L'auteur du constat
------------	----------------------------

Nom et prénom de l'auteur du constat : LE TUTOUR Philippe	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT, 17 rue BORREL 81100 CASTRES Numéro de Certification de qualification : C0218 Date d'obtention : 01/10/2017
---	---

2.2	Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)
------------	---

Autorisation ASN (DGSNR) : T650222	Date d'autorisation : 28/11/2017
Nom du titulaire: AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE	Expire-le : 27/11/2022

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **LE TUTOUR Philippe**

2.3	Etalonnage de l'appareil
------------	---------------------------------

Fabriquant de l'étalon : NITON	Concentration : 1,04 mg/cm²
N° NIST de l'étalon :	Incertitude : 0,06 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	18/04/2019	1,04
En fin du CREP	331	18/04/2019	1,04
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4	Le laboratoire d'analyse éventuel
------------	--

Nom du laboratoire : NC	Coordonnées : NC
Nom du contact : NC	

2.5	Description de l'ensemble immobilier
------------	---

Année de construction :	Nombre de cages d'escalier :
Nombre de bâtiments :	Nombre de niveaux :

2.6	Le bien objet de la mission
------------	------------------------------------

Adresse : 12 rue de Lassun 64800 MONTAUT	Bâtiment : Entrée/cage n° :
Type : Maison individuelle	Etage :
Nombre de Pièces :	Situation sur palier :
Référence Cadastre : NC	Destination du bâtiment : Habitation individuelles) (Maisons individuelles)

2.7	Occupation du bien
------------	---------------------------

L'occupant est	<input type="checkbox"/> Propriétaire	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
	<input type="checkbox"/> Locataire	
	<input checked="" type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	

2.8	Liste des locaux visités
------------	---------------------------------

N°	Local	Etage
----	-------	-------

1	Sas	RDC
2	Entrée	RDC
3	Salle à Manger	RDC
4	Cuisine	RDC
5	Séjour	RDC
6	Escalier	RDC
7	palier	1er
8	Chambre 1	1er
9	Chambre 2	1er
10	SdB 2	1er
11	Chambre 3	1er
12	Chambre 4	1er
13	Galerie	1er
14	Escalier 2	1er
15	Grenier	2ème

2.9 Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

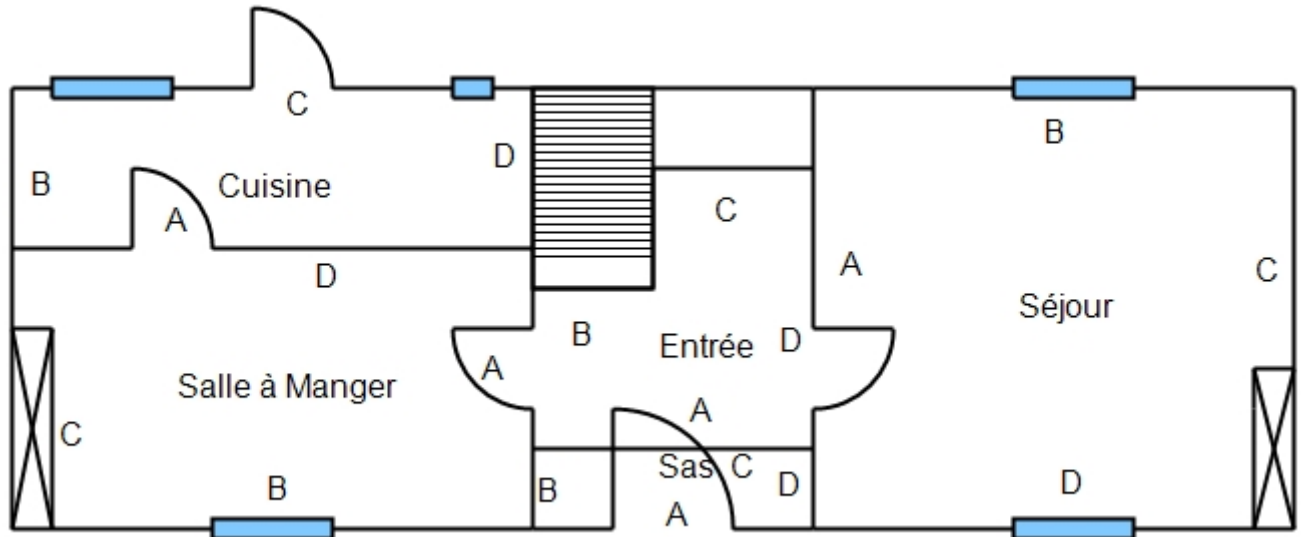
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

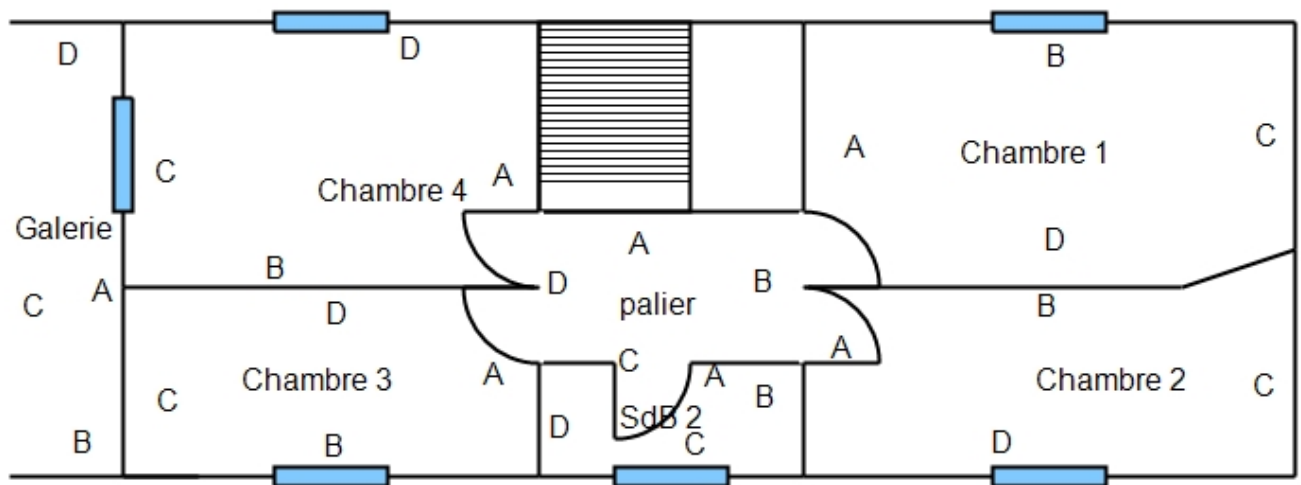
Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

Croquis de repérage en RDC



Croquis de repérage à l'Etage



6 RESULTATS DES MESURES

Local : Sas (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
2	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,34	0	
3					MD			0,07		
14	A	Porte n°1 Embrasure	Plâtre	Papier peint	C			0,09	0	
15					MD			0,08		
12	A	Porte n°1 ouvrant int	Bois	Peinture	C			0,07	0	
13					MD			0,07		
16	A	Porte n°2 ouvrant ext	Bois	Peinture	C			0,1	0	
17					MD			0,09		
4	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,08	0	
5					MD			0,06		
	BC	Plinthes								Carrelage
6	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,07	0	
7					MD			0,33		
8	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,46	0	
9					MD			0,08		
10	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,11	0	
11					MD			0,04		
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Entrée (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
18	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,06	0	
19					MD			0,2		
20	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,08	0	
21					MD			0,11		
	BCD	Plinthes								Carrelage
22	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,1	0	
23					MD			0,02		
29	C	Porte n°1 Ouvrant ext	Bois	Peinture	C	EU		19,5	2	
28	C	Porte n°1 Ouvrant int	Bois	Peinture	C	EU		1,4	2	
24	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,36	0	
25					MD			0,33		
31	Extérieur	Poratl	Métal	Peinture	C	D		6	3	
30	Extérieur	Portillon n°1	Métal	Peinture	C	D		13,9	3	
26	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,11	0	
27					MD			0,1		
Nombre total d'unités de diagnostic			10	Nombre d'unités de classe 3			2	% de classe 3		20,00 %

Local : Salle à Manger (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
32	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,05	0	
33					MD			0,11		
42	A	Porte n°1	Dormant ext	Bois	Peinture	C		0,49	0	
43						MD				
44	A	Porte n°1	Ouvrant ext	Bois	Peinture	C		0,06	0	
45						MD				
	ABCD	Plinthes								Carrelage
52	B	Allège n°1	Plâtre	Peinture	C			0,06	0	
53					MD			0,08		
54	B	Embrasure	Plâtre	Peinture	C			0,49	0	
55					MD			0,07		
46	B	Fenêtre n°1	Dormant int	Bois	Peinture	C		0,42	0	
47						MD				
48	B	Fenêtre n°1	ouvrant int	Bois	Peinture	C		0,19	0	
49						MD				
50	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	C		0,26	0	
51						MD				
34	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,39	0	
35					MD			0,31		
36	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,09	0	
37					MD			0,12		
56	C	Porte n°2	Dormant ext	Bois	Peinture	C		0,25	0	
57						MD				
58	C	Porte n°2	Ouvrant ext	Bois	Peinture	C		0,38	0	
59						MD				
38	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,06	0	
39					MD			0,09		
40	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
41					MD			0,18		
Nombre total d'unités de diagnostic			15	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Cuisine (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
60	A	Mur	Plâtre	peinture+carrelage	C			0,07	0	
61					MD			0,34		
70	A	Porte n°1	Dormant ext	Bois	Peinture	C		0,23	0	
71						MD				
72	A	Porte n°1	Ouvrant ext	Bois	Peinture	C		0,11	0	
73						MD				
	ABCD	Plinthes								Carrelage
62	B	Mur	Plâtre	peinture+carrelage	C			0,24	0	
63					MD			0,4		
80	C	Barreaux	Métal	Peinture	C	EU		7,4	2	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

74	C	Fenêtre n°1	Dormant int	Bois	Peinture	C	EU		1,7	2	
	C	Fenêtre n°1	ouvrant int								PVC
78	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	C			0,07	0	
79						MD		0,07			
	C	Fenêtre n°2	Dormant int								PVC
64	C	Mur		Plâtre	peinture+carrelage	C			0,07	0	
65						MD		0,07			
75	C	Porte n°2	Dormant ext	Bois	Peinture	C			0,11	0	
76						MD		0,08			
77	C	Porte n°2	Ouvrant ext	Bois	Peinture	C	EU		1,4	2	
81	C	Volet		Bois	Peinture	C			0,08	0	
82						MD		0,09			
66	D	Mur		Plâtre	peinture+carrelage	C			0,29	0	
67						MD		0,5			
68	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,31	0	
69						MD		0,09			
Nombre total d'unités de diagnostic				16	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Séjour (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
83	A	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,07	0	
84						MD		0,41			
93	A	Porte n°1	Dormant ext	Bois	Peinture	C			0,07	0	
94						MD		0,14			
95	A	Porte n°1	Ouvrant ext	Bois	Peinture	C	EU		1,4	2	
	ABCD	Plinthes									Carrelage
96	B	Allège n°1		Plâtre	Papier peint	C			0,08	0	
97						MD		0,33			
113	B	Barreaux		Métal	Peinture	C	EU		6,6	2	
98	B	Embrasure n°1		Plâtre	Papier peint	C			0,13	0	
99						MD		0,35			
100	B	Fenêtre n°1	Dormant ext	Bois	Peinture	C	EU		4,1	2	
101	B	Fenêtre n°1	ouvrant ext	Bois	Peinture	C	D		7,6	3	
102	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	C	EU		1,6	2	
85	B	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,09	0	
86						MD		0,07			
87	C	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,08	0	
88						MD		0,46			
103	D	Allège n°2		Plâtre	Papier peint	C			0,1	0	
104						MD		0,1			
105	D	Embrasure n°2		Plâtre	Papier peint	C			0,37	0	
106						MD		0,1			
107	D	Fenêtre n°2	Dormant int	Bois	Peinture	C			0,08	0	
108						MD		0,1			
109	D	Fenêtre n°2	ouvrant int	Bois	Peinture	C			0,25	0	
110						MD		0,39			
111	D	Fenêtre n°2	Volets	Bois	Peinture	C			0,07	0	
112						MD		0,08			
89	D	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,46	0	

90					MD			0,31		
91	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,49	0	
92					MD			0,09		
Nombre total d'unités de diagnostic			19	Nombre d'unités de classe 3			1	% de classe 3	5,26 %	

Local : Escalier (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
124	A	Balustres	Bois	Vernis	C			0,06	0	
125					MD			0,08		
128	A	Ensemble des balustres	Bois	Vernis	C			0,19	0	
129					MD			0,11		
130	A	Ensemble des contre-marches	Bois	Vernis	C			0,02	0	
131					MD			0,48		
132	A	Ensemble des marches	Bois	Vernis	C			0,08	0	
133					MD			0,09		
134	A	Limon	Bois	Vernis	C			0,09	0	
135					MD			0,09		
126	A	Main-courante	Bois	Vernis	C			0,32	0	
127					MD			0,15		
114	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,42	0	
115					MD			0,18		
136	ABCD	Plinthes	Bois	Vernis	C			0,22	0	
137					MD			0,07		
116	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,09	0	
117					MD			0,09		
118	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,1	0	
119					MD			0,08		
120	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,04	0	
121					MD			0,07		
122	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,08	0	
123					MD			0,24		
Nombre total d'unités de diagnostic			12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : palier (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
138	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,09	0	
139					MD			0,06		
140	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,23	0	
141					MD			0,09		
148	BCD	Plinthes	Bois	Peinture	C			0,04	0	
149					MD			0,29		
142	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,13	0	
143					MD			0,07		
144	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,17	0	
145					MD			0,46		
146	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,02	0	

147					MD			0,35		
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Chambre 1 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
150	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,06	0	
151					MD			0,08		
160	A	Porte n°1 Dormant ext	Bois	Peinture	C			0,09	0	
161					MD			0,24		
162	A	Porte n°1 Ouvrant ext	Bois	Peinture	C			0,08	0	
163					MD			0,08		
164	ABCD	Plinthes	Bois	Peinture	C	ND		1,1	1	
165	B	Allège	Plâtre	Papier peint	C			0,1	0	
166					MD			0,09		
167	B	Embrasure	Plâtre	Papier peint	C			0,07	0	
168					MD			0,49		
169	B	Fenêtre n°1 Dormant int	Bois	Peinture	C			0,11	0	
170					MD			0,07		
171	B	Fenêtre n°1 ouvrant int	Bois	Peinture	C			0,11	0	
172					MD			0,12		
173	B	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Peinture	C			0,04	0	
174					MD			0,44		
152	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,1	0	
153					MD			0,42		
154	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,12	0	
155					MD			0,17		
156	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,08	0	
157					MD			0,1		
158	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,09	0	
159					MD			0,28		
Nombre total d'unités de diagnostic			13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Chambre 2 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
175	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,44	0	
176					MD			0,28		
185	A	Porte n°1 Dormant int	Bois	Peinture	C	EU		3,8	2	
186	A	Porte n°1 Ouvrant int	Bois	Peinture	C	EU		3,9	2	
187	ABCD	Plinthes	Bois	Peinture	C	ND		2,1	1	
177	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,47	0	
178					MD			0,03		
188	C	Allège n°1	Plâtre	Papier peint	C			0,45	0	
189					MD			0,33		
190	C	Embrasure n°1	Plâtre	Papier peint	C			0,07	0	
191					MD			0,34		
192	C	Fenêtre n°1 Dormant ext	Bois	Peinture	C	EU		8,3	2	

193	C	Fenêtre n°1 ouvrant ext	Bois	Peinture	C	EU		17,4	2	
194	C	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Peinture	C			0,11	0	
195					MD			0,07		
179	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,08	0	
180					MD			0,06		
196	D	Allège n°2	Plâtre	Papier peint	C			0,12	0	
197					MD			0,34		
198	D	Embrasure n°2	Plâtre	Papier peint	C			0,09	0	
199					MD			0,06		
200	D	Fenêtre n°2 Dormant int	Bois	Peinture	C			0,08	0	
201					MD			0,11		
202	D	Fenêtre n°2 ouvrant int	Bois	Peinture	C			0,04	0	
203					MD			0,44		
204	D	Fenêtre n°2 Volets	Bois	Peinture	C			0,08	0	
205					MD			0,4		
181	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,08	0	
182					MD			0,11		
183	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,11	0	
184					MD			0,1		
Nombre total d'unités de diagnostic			18	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : SdB 2 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
206	A	Mur	Plâtre	peinture+carrelage	C			0,09	0	
207					MD			0,06		
216	A	Porte n°1 Dormant int	Bois	Peinture	C	D		4,3	3	
217	A	Porte n°1 Ouvrant int	Bois	Peinture	C	EU		7,1	2	
218	B	Fenêtre n°1 Dormant int	Bois	Peinture	C			0,08	0	
219					MD			0,07		
220	B	Fenêtre n°1 ouvrant int	Bois	Peinture	C			0,09	0	
221					MD			0,09		
222	B	Fenêtre n°1 Volets	Bois	Peinture	C			0,07	0	
223					MD			0,09		
208	B	Mur	Plâtre	peinture+carrelage	C			0,38	0	
209					MD			0,41		
210	C	Mur	Plâtre	peinture+carrelage	C			0,32	0	
211					MD			0,45		
212	D	Mur	Plâtre	peinture+carrelage	C			0,08	0	
213					MD			0,46		
214	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,11	0	
215					MD			0,09		
Nombre total d'unités de diagnostic			10	Nombre d'unités de classe 3			1	% de classe 3		10,00 %

Local : Chambre 3 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
224	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,13	0	

225						MD			0,09		
234	A	Porte n°1	Dormant int	Bois	Peinture	C	EU		5,5	2	
235	A	Porte n°1	Ouvrant int	Bois	Peinture	C	EU		3,5	2	
236	ABCD	Plinthes		Bois	Peinture	C			0,32	0	
237						MD			0,06		
238	B	Allège		Plâtre	Papier peint	C			0,08	0	
239						MD			0,44		
240	B	Embrasure		Plâtre	Papier peint	C			0,25	0	
241						MD			0,04		
242	B	Fenêtre n°1	Dormant int	Bois	Peinture	C			0,32	0	
243						MD			0,08		
244	B	Fenêtre n°1	ouvrant int	Bois	Peinture	C			0,26	0	
245						MD			0,15		
246	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	C			0,07	0	
247						MD			0,08		
226	B	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,27	0	
227						MD			0,07		
228	C	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,18	0	
229						MD			0,32		
230	D	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,06	0	
231						MD			0,36		
232	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	C			0,06	0	
233						MD			0,07		
Nombre total d'unités de diagnostic				13	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre 4 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
248	A	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,07	0	
249						MD			0,01		
258	A	Porte n°1	Dormant int	Bois	Peinture	C	EU		6,1	2	
259	A	Porte n°1	Ouvrant int	Bois	Peinture	C	EU		4,5	2	
260	ABCD	Plinthes		Bois	Peinture	C			0,1	0	
261						MD			0,1		
250	B	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,08	0	
251						MD			0,16		
262	C	Fenêtre n°1	Dormant int	Bois	Peinture	C			0,1	0	
263						MD			0,23		
264	C	Fenêtre n°1	ouvrant int	Bois	Peinture	C			0,18	0	
265						MD			0,12		
266	C	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	C			0,23	0	
267						MD			0,06		
252	C	Mur		Plâtre	Papier peint	C			0,36	0	
253						MD			0,15		
268	D	Allège		Plâtre	Papier peint	C			0,02	0	
269						MD			0,03		
270	D	Embrasure		Plâtre	Papier peint	C			0,1	0	
271						MD			0,08		
272	D	Fenêtre n°2	Dormant ext	Bois	Peinture	C	D		8,3	3	
273	D	Fenêtre n°2	ouvrant ext	Bois	Peinture	C	EU		6,8	2	

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

274	D	Fenêtre n°2	Volets	Bois	Peinture	C	D		1,9	3	
254	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,1	0		
255					MD			0,48			
256	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,06	0		
257					MD			0,03			
Nombre total d'unités de diagnostic				16	Nombre d'unités de classe 3			2	% de classe 3	12,50 %	

Local : Galerie (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
275	A	Mur	Ciment	Peinture	C			0,14	0		
276					MD			0,14			
277	B	Mur	Ciment	Peinture	C			0,09	0		
278					MD			0,07			
285	C	Garde-corps n°1	Bois	Peinture	C			0,2	0		
286					MD			0,43			
279	C	Mur	Ciment	Peinture	C			0,07	0		
280					MD			0,08			
287	C	Poteau 1	Bois	Peinture	C			0,24	0		
288					MD			0,27			
289	C	Poteau 2	Bois	Peinture	C			0,1	0		
290					MD			0,03			
291	C	Poteau 3	Bois	Peinture	C			0,11	0		
292					MD			0,38			
281	D	Mur	Ciment	Peinture	C			0,35	0		
282					MD			0,14			
283	Plafond	Plafond	Lambris bois	Ardoise naturelles	C			0,06	0		
284					MD			0,49			
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %		

Local : Escalier 2 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
303	A	Ensemble des balustres	Bois	Vernis	C			0,47	0		
304					MD			0,09			
305	A	Ensemble des contre-marches	Bois	Vernis	C			0,14	0		
306					MD			0,07			
307	A	Ensemble des marches	Bois	Vernis	C			0,09	0		
308					MD			0,1			
309	A	Limon	Bois	Vernis	C			0,1	0		
310					MD			0,06			
311	A	Main-courante	Bois	Vernis	C			0,4	0		
312					MD			0,09			
293	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,45	0		
294					MD			0,06			
313	A	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,06	0		
314					MD			0,25			
315	ABCD	Plinthes	Bois	Vernis	C			0,14	0		

316					MD			0,4		
295	B	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,13	0	
296					MD			0,3		
297	C	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,08	0	
298					MD			0,08		
299	D	Mur	Plâtre	Papier peint	C			0,07	0	
300					MD			0,03		
301	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C			0,1	0	
302					MD			0,2		
Nombre total d'unités de diagnostic			12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Grenier (2ème)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
317	A	Mur		Galets		C			0,49	0	
318						MD			0,41		
327	A	Porte n°1	Dormant ext	Bois	Peinture	C			0,07	0	
328						MD			0,09		
329	A	Porte n°1	Ouvrant ext	Bois	Peinture	C			0,07	0	
330						MD			0,09		
319	B	Mur		Galets		C			0,08	0	
320						MD			0,46		
321	C	Mur		Galets		C			0,11	0	
322						MD			0,1		
323	D	Mur		Galets		C			0,18	0	
324						MD			0,21		
325	Plafond	Plafond	Charpente traditionnelle assemblée en chêne			C			0,06	0	
326						MD			0,07		
Nombre total d'unités de diagnostic			7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %		

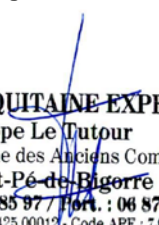
LEGENDE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche MG : au Milieu à Gauche BG : en Bas à Gauche	HC : en Haut au Centre C : au Centre BC : en Bas au Centre	HD : en Haut à Droite MD : au Milieu à Droite BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé EU : Etat d'usage	NV : Non visible D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES
Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE	OUI	NON
Situations de risque de saturnisme infantile		
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé
Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

9 Auteur du constat	
Signature	
 AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE Philippe Le Tutour Siège Social : 8, Rue des Anciens Combattants 65270 St-Pé-de-Bigorre Tél./Fax : 05 62 41 85 87 / Port. : 06 87 54 42 52 N° Siret 449 376 425 00013 - Code APE : 742 C	Cabinet : AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE Nom du responsable : LE TUTOUR Philippe Nom du diagnostiqueur : LE TUTOUR Philippe Organisme d'assurance : ALLIANZ IARD Police : 53714223

10 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.» «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»	

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES EP19/104

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DATE ET DUREE DE L'EXPERTISE

Date : **18/04/2019**

Durée : **1.3 h**

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments**

Désignation du ou des lots de copropriété : **Maison individuelle**

Adresse : **12 rue de Lassun 64800 MONTAUT**

Référence Cadastre : **A-591**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien : **Maison de trois niveaux : Structure en Pierres ,planchers intermédiaires en bois . Charpente traditionnelle en chêne et couverture en ardoises naturelles .**

Encombrement constaté : **vide**

Situation du lot ou des lots de copropriété

Mitoyenneté : **NON** Bâti : **OUI**

Document(s) joint(s) : **Néant**

Accompagnateur : **Mme Cous**

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **Succession Larrouy Marc**

Adresse : **Chez Mme Cous Geneviève 21,Rue du Docteur Gaudeul 64100 BAYONNE**

Qualité : **propriétaire indivise .**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **LE TUTOUR Philippe**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

Entreprise Individuelle AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE

Adresse : **8 rue des anciens combattants d'Afn 65270 SAINT-PÉ-DE-BIGORRE**

N° siret : **44937642500012**

N° certificat de qualification : **C0218**

Date d'obtention : **01/10/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT**

17 rue BORREL

81100 CASTRES

Organisme d'assurance professionnelle : **ALLIANZ IARD**

N° de contrat d'assurance : **53714223**

Date de validité du contrat d'assurance : **30/06/2019**

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
RDC		
Jardin	Cerisiers, arbustes,,lilas, figuier...	Absence d'indice.
Poulailler	Mur - galets enduit ciment	Absence d'indice.
	Plafond - Charpente bois ardoises naturelles	Absence d'indice.
	Plancher - Dalle en béton	Absence d'indice.
	Solivage et plancher bois	Absence d'indice.
	Huisserie et clin bois	Absence d'indice.
	Chevrons en bois	Absence d'indice.
Grange	Mur - galets enduit ciment	Absence d'indice.
	Plafond - Solivage et plancher bois	Absence d'indice.
	Plancher - Terre et béton	Absence d'indice.
	Poutres en chêne	Absence d'indice.
	Poteaux en chêne	Absence d'indice.
	Huisserie de fenêtre en bois	Absence d'indice.
	Madriers en bois	Absence d'indice.
SdB 1	Mur - Ciment Peinture et carrelage	Absence d'indice.
	Plafond - Lambris bois	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Huisserie de fenêtre - en bois	Absence d'indice.
	Huisserie de porte - en bois	Absence d'indice.
Sas	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes en carrelage	Absence d'indice.
Entrée	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes en carrelage	Absence d'indice.
	Huisserie de placard n°1 - en bois	Absence d'indice.
	Linteau - en bois	Absence d'indice.
Salle à Manger	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Terre cuites	Absence d'indice.
	Huisserie de fenêtre - en bois	Absence d'indice.
	Huisserie de porte - en bois	Absence d'indice.
	Plinthes en carrelage	Absence d'indice.
	Bandeau de cheminée en bois	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Huisserie de placard - en bois	Absence d'indice.
Cuisine	Mur - Plâtre peinture+carrelage	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Terre cuites	Absence d'indice.
	Huisserie de fenêtre - en bois	Absence d'indice.
	Huisserie de porte - en bois	Absence d'indice.
	Plinthes en carrelage	Absence d'indice.
	Linteaux en bois	Absence d'indice.
Séjour	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Terre cuites	Absence d'indice.
	Huisserie de fenêtre - en bois	Absence d'indice.
	Huisserie de porte - en bois	Absence d'indice.
	Plinthes en carrelage	Absence d'indice.
Escalier	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Marches en bois	Absence d'indice.
	Marches, contremarches en bois	Absence d'indice.
	Limon, garde-corps en bois	Absence d'indice.
	Plinthes en carrelage	Absence d'indice.
1er		
Comble Grange	Mur - Galets	Absence d'indice.
	Plafond - Charpente traditionnelle ardoises naturelles	Absence d'indice.
	Plancher - Lames de plancher bois	Absence d'indice.
	Chevrons, pannes, fermes en chêne	Absence d'indice.
palier	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Lames de plancher en chêne	Absence d'indice.
	Plinthes en bois	Absence d'indice.
Chambre 1	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Lames de plancher en pin	Absence d'indice.
	Huisserie de fenêtre - en bois	Absence d'indice.
	Huisserie de porte - en bois	Absence d'indice.
	Plinthes en bois	Absence d'indice.
Chambre 2	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Lames de plancher en pin	Absence d'indice.
	Huisserie de fenêtre - en bois	Absence d'indice.
	Huisserie de porte - en bois	Absence d'indice.

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Plinthes en bois	Absence d'indice.
SdB 2	Mur - Plâtre peinture+carrelage	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Huisserie de fenêtre - en bois	Absence d'indice.
	Huisserie de porte - en bois	Absence d'indice.
Chambre 3	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Lames de plancher en pin	Absence d'indice.
	Huisserie de fenêtre - en bois	Absence d'indice.
	Huisserie de porte - en bois	Absence d'indice.
	Plinthes en bois	Absence d'indice.
Chambre 4	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Lames de plancher en pin	Absence d'indice.
	Huisserie de fenêtre - en bois	Absence d'indice.
	Huisserie de porte - en bois	Absence d'indice.
	Plinthes en bois	Absence d'indice.
Galerie	Mur - Ciment Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Lambris bois Ardoise naturelles	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Poteaux en bois	Absence d'indice.
	Pannes en bois	Absence d'indice.
	Chevrons en bois	Absence d'indice.
Escalier 2	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Lames de plancher en pin	Absence d'indice.
	Limon, garde-corps en bois	Absence d'indice.
	Marches, contremarches en bois	Absence d'indice.
2ème		
Grenier	Mur - Galets	Absence d'indice.
	Plafond - Charpente traditionnelle assemblée en chêne Ardoises naturelles	Absence d'indice.
	Plancher - Lames de plancher	Absence d'indice.
	Chevrons, pannes, fermes en chêne	Absence d'indice.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
----------	--

Sans Objet

F	IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
----------	--

Les faces cachées des boiseries contre les maçonneries et cloisons . Les faces cachées des plinthes .
Les sous faces des lames de plancher et les solives correspondantes coffrées , ainsi que les poutres par les
lattis plâtre en sous face de plafond pour les étages intermédiaires .

G	MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES
----------	--

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H	CONSTATATIONS DIVERSES
----------	-------------------------------

Poulailler (RDC) :

Solivage et plancher bois: Indice d'infestation de Grosses Vrillettes : Trous de sorties, Vermoules

Huisserie et clin bois: Indice d'infestation de Petites Vrillettes : Trous de sorties, Vermoules

Grange (RDC) :

Plafond (Solivage et plancher bois) : Indice d'infestation de Petites Vrillettes : Trous de sorties, Vermoules

Entrée (RDC) :

Linteau (en bois) : Indice d'infestation de Grosses Vrillettes : Trous de sorties, Vermoules

Salle à Manger (RDC) :

Huisserie de placard (en bois) : Indice d'infestation de Petites Vrillettes : Trous de sorties, Vermoules

Comble Grange (1er) :

Plancher (Lames de plancher bois) : Indice d'infestation de Petites Vrillettes : Trous de sorties, Vermoules

Chevrans, pannes, fermes en chêne: Indice d'infestation de Hesperophanes : Trous de sorties, Vermoules

Chambre 1 (1er) :

Plancher (Lames de plancher en pin) : Indice d'infestation de Charançons du bois : Trous de sorties, Vermoules

Grenier (2ème) :

Chevrans, pannes, fermes en chêne: Indice d'infestation de Hesperophanes : Vermoules

Jardin	Cerisiers, arbustes,,lilas, figuier...	Absence d'indice.
---------------	--	-------------------

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

RESULTATS

Il n'a pas été décelé d'indices, de dégradations caractérisant la présence de termites le jour de la visite

NOTE

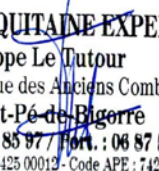
Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **18/10/2019**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur


AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE
Philippe Le Tutour
Siège Social : 8, Rue des Anciens Combattants
65270 St-Pé-de-Bigorre
Tél./Fax : 05 62 41 85 87 / 06 87 54 42 52
N° Siret 449 876 425 00013 - Code APE : 742 C

Fait à : **SAINT-PÉ-DE-BIGORRE** le : **18/04/2019**
Nom du responsable : **LE TUTOUR Philippe**
Opérateur : Nom : **LE TUTOUR**
Prénom : **Philippe**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



MRS BOULAIS ET BENVEGNO
ALLIANZ ASSURANCES
 Agents Généraux Associés (SEP)
 4place du FOIRAIL
 64000 PAU

Siret 439.231.721.00028
 Orias 7020789 et 7021665
 Tél : 05 59 808 999 - Email :
 5644901@agents.allianz.fr

Cbt AESTIMO et
 AQUITAINE EXPERTISE
 8 rue des Anciens Combattants
 65270 Saint PE DE BIGORRE

ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ALLIANZ I.A.R.D, dont le siège social est situé au 1 cours Michelet CS 30051 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :

Le **CBT AESTIMO ET AQUITAINE EXPERTISE** à l'adresse ci-dessus, est titulaire d'un contrat d'assurance ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE ACTIVITES DE SERVICES Souscrit sous le n° **53714223** et qui a pris effet le **01 Avril 2014**.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des **activités déclarées** aux Dispositions Particulières, à savoir :

DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU LOCATION D'IMMEUBLES :

- Risques d'exposition au plomb.
- Repérage amiante avant vente.
- Dossier technique amiante.
- Présence de termites.
- Etat parasitaire.
- Installation intérieure d'électricité.
- Installation intérieure de gaz.
- Risques naturels et technologiques.
- Diagnostic de performance énergétique.
- Loi carrez.
- Certificat de décence.

AUTRE DIAGNOSTICS :

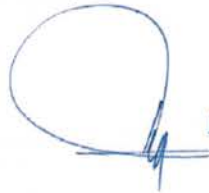
- Repérage amiante avant travaux ou démolition.
- Diagnostique de plomb dans l'eau.
- Etudes thermiques (RT 2012).
- Diagnostic de performance énergétique (DPE), y compris lorsqu'ils se font pour l'ANAH.
- Loi Boutin.
- Etudes thermiques RT 2012, y compris les « attestations de prise en compte de la RT2012 à l'achèvement des travaux ».
- Etat descriptif après travaux pour dispositif d'amortissement sur immobilier ancien

La présente attestation est valable du 01 Juillet 2018 au 30 Juin 2019.

Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...)

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Pau, le **22/06/2018**,
Franck BOULAIS



Allianz 
F. BOULAIS & JM. BENVEGNO
 Agents généraux d'assurances
 4 Place du Foirail - 64000 PAU
 Tél. 05 59 808 999
 I1 : orias 7020789 et 7021665

AOM00239_A.compteur - 009/15 - Imp09/15

Allianz Vie
 S.A. au capital de 643 054 425 euros
 340 234 962 RCS Paris
 N° TVA : FR88 340 234 962

Allianz IARD
 S.A. au capital de 991 967 200 euros
 542 110 291 RCS Paris
 N° TVA : FR76 542 110 291


Entreprises régies par le Code
 des assurances
 Siège social :
 87 rue de Richelieu, 75002 Paris

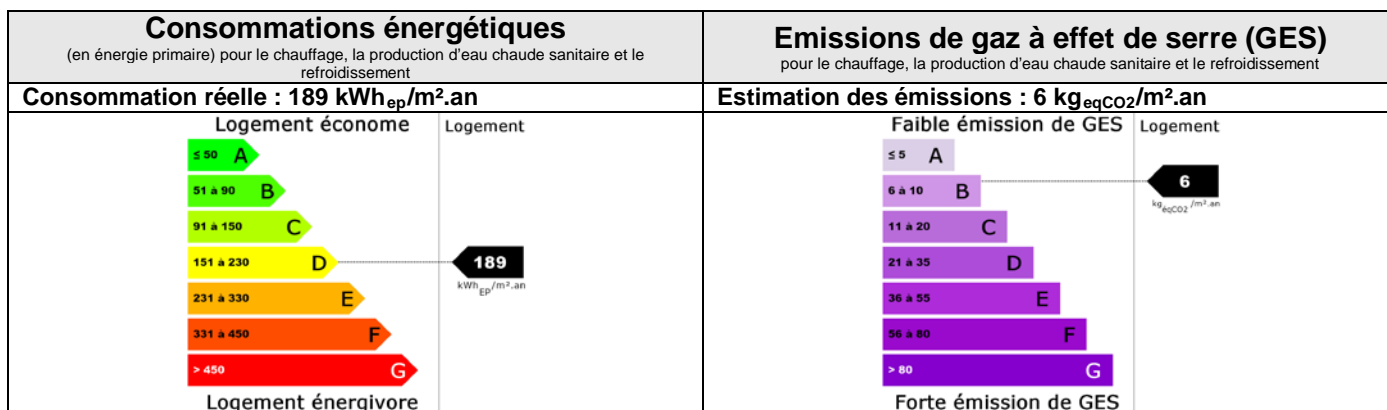
A compter du 01.01.2016, nouveau siège social :
 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.
 Allianz IARD : 542 110 291 RCS Nanterre.
 Allianz Vie : 340 234 962 RCS Nanterre.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2) DPE19/070

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES	
Date du rapport : 18/04/2019 N° de rapport : DPE19/070 Valable jusqu'au : 18/04/2019 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : 134 m²	Diagnostiqueur : LE TUTOUR Philippe Signature : 
Adresse : 12 rue de Lassun 64800 MONTAUT INSEE : 64400	Référence ADEME : 1964V2000824U
Propriétaire : Nom : Succession Larrouy Marc Adresse : Chez Mme Cous Geneviève 21,Rue du Docteur Gaudeul 64100 BAYONNE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :



* rayer la mention inutile

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années du 01/01/2010 au 01/01/2011, prix des énergies indexés au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage + Eau chaude sanitaire	Electrique 9 837 kWh	Electrique 9 837	25 379	1 359,00 €
Refroidissement				
Consommations d'énergie pour les usages recensés	Electrique 9 837 kWh	Electrique 9 837	25 379	1 621,00 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ coût éventuel des abonnements inclus

DPE19/070

1/7

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT****TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau	190,47	Extérieur	60	Non isolé

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Bois sur solives bois	70	Combles perdus	Non isolé

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	38,23	Terre-plein	Non isolé
Plancher 2	Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton	28,98	Vide-sanitaire	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Bois Opaque pleine	3,94	Extérieur		
Porte 2	Bois Vitrée 30-60% simple vitrage	1,3	Extérieur		
Fenêtre 1	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm)	8,14	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 2	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	9,71	Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 3	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm)	1,73	Extérieur	Oui	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT**TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Convecteur électrique NFC	Electrique	16.4 kW		Non	Nc	Non requis	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Convecteur électrique NFC (surface chauffée : 134,22 m²)

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique	2 kW		Non	Nc	Non requis	Individuel

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses	Non	Non

C.5 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Combles perdus : Remplacement de l'isolant de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec $R \geq 7,0 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % *
Simulation 2	Isolation par l'intérieur lorsque des travaux de décoration sont prévus (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale dans le cas d'un mur de façade ou en pignon, choisir un $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % *
Simulation 3	Chauffage au gaz : Installation du chauffage central gaz avec une chaudière à condensation murale + radiateurs		10 % **

* Taux à 15 % pouvant être majorés à 23 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

** Taux à 32 % pouvant être majorés à 40 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées

Commentaires :

Le logement était occupé par une personne seule .

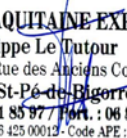
Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE
Philippe Le Tutour
Siège Social : 8, Rue des Anciens Combattants
65270 St-Pé-de-Bigorre
Tél./Fax : 05 62 41 85 97 / 06 87 54 42 52
N° Siret 449 876 425 00013 - Code APE : 742 C

Etablissement du rapport :Fait à **SAINT-PÉ-DE-BIGORRE** le **18/04/2019**Cabinet : **AESTIMO et AQUITAINE EXPERTISE**Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ IARD**N° de police : **53714223**Date de validité : **30/06/2019**Date de visite : **18/04/2019**Nom du responsable : **LE TUTOUR Philippe**Le présent rapport est établi par **LE TUTOUR Philippe** dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT****17 rue BORREL 81100 CASTRES**N° de certificat de qualification : **C0218**Date d'obtention : **01/10/2017**Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**